

Numéro de rôle 19/843/A
Numéro de répertoire : 7773/22
Chambre : 8ème
Parties en cause : V c/ S.P.F SECURITE SOCIALE
Jugt définitif après expertise- item contacts sociaux

Expédition

Déllvrée à :	Déllvrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
 Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
25 octobre 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/843/A - Jugement du 25 octobre 2022

La 8^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : Madame V

partie demanderesse représentée par Maître M.A. PARIDAENS,
Avocate, remplaçant Maître J.M. PARIDAENS, Avocat à 6183
TRAZEGNIES, Sentier Saint Joseph, 25.

Contre : **L'ETAT BELGE**, actuellement représenté par Madame le Secrétaire
d'Etat aux familles et aux personnes handicapées, Service public
fédéral des Affaires sociales,
**Direction d'administration des prestations aux personnes
handicapées**, (réf.: 660301-102.14),
Centre administratif botanique- Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50- B150.
1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparissant par Maître Marie FADEUR,
Avocate, remplaçant Maître Michel FADEUR, Avocat à 600
CHARLEROI, Rue Léon Bernus, 66

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Revu le dossier de la procédure et notamment :

- le jugement contradictoire prononcé le 26 octobre 2021 par le Tribunal de céans qui recevait la demande et avant dire droit au fond, ordonnait une expertise médicale et désignait le Docteur PELGRIMS pour déterminer si, au **01.12.2018** et ultérieurement le degré de réduction d'autonomie de la partie demanderesse (mesuré à l'aide du guide et de l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté ministériel du 30.07.1987) **atteint au moins 7 points**,
- le rapport d'expertise médicale reçu au greffe de ce siège le 23 mars 2022,
- les conclusions prises pour la demanderesse transmises par e-deposit le 5 mai 2022,
- l'ordonnance rendue le 2 juin 2022 en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire,
- les propositions de calcul déposées par le conseil du défendeur le 6 septembre 2022,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/843/A - Jugement du 25 octobre 2022

Vu l'avis écrit transmis par e-deposit le 30 mars 2022 par Monsieur MICHELET, Substitut de l'Auditeur du travail, avis qui a été notifié aux parties par le greffe le 14 avril 2022 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 27 septembre 2022 ;

*

* *

LE RAPPORT D'EXPERTISE.

Dans son rapport déposé au greffe le 23 mars 2022, l'expert judiciaire conclut dans son rapport définitif que (voir page 11 du rapport) :

« A la date du 01.12.2018 et ultérieurement, madame V. présente une réduction d'autonomie respectivement :

- 1 points en ce qui concerne les déplacements ;
- 1 point en ce qui concerne les possibilités d'acheter, préparer, absorber la nourriture ;
- 1 point en ce qui concerne l'hygiène personnelle ;
- 1 points en ce qui concerne l'hygiène de l'habitation ;
- 0 point en ce qui concerne l'évaluation et l'évitement des dangers.
- 2 point en ce qui concerne les contacts sociaux.

Perte d'autonomie globale de 6 points.»

DISCUSSION.

Sur le plan médical

Il convient de rappeler que le recours visait :

- une attestation générale qui reconnaissait une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins et fixait à 4 points la perte d'autonomie, dont 1 point pour les déplacements, au 1^{er} décembre 2018 ;
- une décision du 15 avril 2019 qui rejetait, au 1^{er} décembre 2018 :
 - l'allocation de remplacement de revenus, catégorie C, en raison des revenus à porter en déduction de l'allocation.
 - l'allocation d'intégration, au motif que la perte d'autonomie n'atteint pas le minimum de 7 points.

La partie demanderesse contestait les conclusions médicales du médecin inspecteur et prétendait remplir les conditions médicales pour une allocation d'intégration de catégorie 1.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/843/A - Jugement du 25 octobre 2022

A) Positions des parties

La partie demanderesse conteste la cotation de la perte d'autonomie fixée à 6 points par l'expert et estime qu'elle doit pouvoir être reconnue en catégorie 1 sur base de 7 points de perte d'autonomie.

Elle ne remet pas en cause les constatations médicales de l'expert judiciaire, la discussion portant sur les conséquences de l'affection sur les actes de la vie courante.

La partie demanderesse estime qu'elle pourrait se voir reconnaître 1 point supplémentaire pour l'item contacts sociaux et revendique 3 points pour cet item. Elle se fonde sur l'avis du sapisiteur psychologue qui a estimé que 3 points étaient adéquats pour cette rubrique en raison de l'anxiété de la demanderesse et de son repli sur soi.

Le défendeur sollicite l'entérinement des conclusions de l'expert judiciaire, soit 6 points de perte d'autonomie.

A titre subsidiaire, le défendeur dépose des propositions de calcul pour l'ARR et pour l'AI en cas de reconnaissance d'une catégorie 1.

B) Position du Tribunal sur le plan médical.

Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle expertise lorsque le rapport d'expertise est complet et techniquement bien fait, mais qu'une des parties fait simplement valoir une appréciation différente de son médecin conseil. La mission de l'expert qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique (en ce sens: Cass.14 septembre 1992, Pas., I, 1021) consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener le Tribunal à écarter les conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise (C.Trav. Liège 6 décembre 1990, J.L.M.B. 1991, p.321 ; C.Trav. Mons 3^{ème} ch. 9 juillet 2014, RG 2013/223, inédit); il en va différemment si l'expert n'a pas apprécié correctement les éléments sur base desquels il devait fonder son appréciation.

Pour la perte d'autonomie, le conseil de la demanderesse remet en cause l'appréciation des difficultés et son impact sur un seul item (les contacts sociaux) en se référant à l'avis du sapisiteur qui a été consulté par l'expert.

Le Tribunal vérifiera si l'expert a justifié adéquatement sa cotation au regard des différentes constatations.

La cotation pour la perte d'autonomie : rappel des principes.

En vertu des commentaires de l'arrêté ministériel, il faut, pour reconnaître deux points, que la personne handicapée doive faire face à des "difficultés importantes" ou effectuer des "efforts supplémentaires importants" ou encore avoir un "recours important à des équipements particuliers" alors que pour attribuer un point, il suffit que la personne handicapée éprouve des

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/843/A - Jugement du 25 octobre 2022

“difficultés minimales”, doit faire face à des “efforts supplémentaires minimales” ou ait un “recours minimal à des équipements particuliers”. La cotation trois ne se justifie que lorsque la personne handicapée est dans l'impossibilité de satisfaire à la fonction sans l'aide d'une tierce personne ou le recours à un environnement adapté, ce qui explique qu'elle doit être réservée aux cas les plus graves.

Selon la jurisprudence, « *c'est l'autonomie de la personne elle-même qui doit faire l'objet d'une appréciation en faisant abstraction de la présence de tiers (époux, enfants, voisin connaissance) et de l'équipement acquis lui permettant de faire face à certaines situations* » (M. DUMONT et N. MALMENDIER, Etudes pratiques de droit social, Les personnes handicapées, Kluwer, 2015, p.77).

Pour la rubrique contacts sociaux, les commentaires de l'arrêté ministériel indiquent qu'il faut tenir compte des difficultés d'audition, de la vue ou de la parole, des handicaps mentaux ou du langage, de difficultés liées aux déplacements et des inhibitions mentales rendant difficile le contact avec l'extérieur.

Les difficultés sont importantes mais ne justifient pas l'octroi du maximum dès lors que la personne handicapée ayant de grandes difficultés de déplacement, souffrant de bégaiement et fuyant les contacts peut lire, entendre (et donc participer à une discussion ou écouter la radio), regarder la télévision, bref, n'est pas sans contacts sociaux potentiels.

La possibilité d'avoir des contacts sociaux est forcément limitée par les difficultés de locomotion. En outre, l'accès aux activités de loisir l'est tout autant. Cela justifie à tout le moins la reconnaissance de difficultés minimales. Il en va de même en cas de fatigue chronique.

En l'espèce, au niveau des faits, il faut relever que la demanderesse, âgée de 55 ans lors de l'expertise, présente pour l'essentiel un problème de néoplasie mammaire¹ actuellement en rémission soit sans signe de récurrence et par ailleurs une symptomatologie de type dépressif avec isolement social.

A la lecture du rapport de l'expert judiciaire, le Tribunal relève que :

- Dans son rapport provisoire, l'expert propose une cotation de 5 points en reprenant 1 point pour 5 items sur les 6 items (dont 0 point pour la rubrique « surveillance et conscience des dangers » et 1 point pour les contacts sociaux) ;
- Dans le cadre de ses préliminaires, l'expert PELGRIMS a estimé, de manière judicieuse, devoir faire appel à l'avis d'un spécialiste psychologue, pour l'éclairer sur l'état dépressif de la demanderesse et son impact sur les rubriques permettant d'évaluer la perte d'autonomie,
- Le professeur DE MOL, psychologue, a évalué à 7 points la perte d'autonomie en retenant 3 points pour les contacts sociaux. Le psychologue fait valoir que l'état anxio-dépressif entraîne un repli de l'intéressée sur soi qui n'a quasi plus de contact avec sa famille, ni avec ses deux fils ;

¹ Opérée en mai 2018 du sein gauche

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/843/A - Jugement du 25 octobre 2022

- L'expert a modifié son évaluation provisoire et a proposé de majorer la perte d'autonomie à 7 points en retenant 3 points pour la rubrique « contacts sociaux » au lieu de 1 point repris dans son rapport provisoire pour cette rubrique. Ces observations ont été reprises comme constituant un 2^{ème} rapport provisoire qui a été transmis aux parties le 21 février 2022.
- A la suite de ce 2^{ème} rapport provisoire, le docteur DEBAUCHE, médecin conseil du SPFSS a répondu ce qui suit : *« Comme le signale le professeur DE MOL, Madame V souffre d'un « syndrome d'anxiété généralisée d'intensité modérée, d'un trouble dépressif majeur endo-réactionnel d'intensité modérée, d'une déstabilisation sur un mode essentiellement anxio-dépressif... », « ce qui a une conséquence sur ses contacts sociaux ». Cependant, Madame n'a jamais été hospitalisée en service psychiatrique, n'a pas de traitement contre sa dépression ni contre son trouble anxieux. Même si sa pathologie a une incidence non négligeable sur ses contacts sociaux, ceux-ci ne peuvent être considérés comme nuls. Il n'y a pas d'impossibilité à avoir des contacts sociaux mais de grandes difficultés. La cotation de 2 points reflète mieux la réalité ». Une cotation de 6 points me semble correcte.*
- Dans son rapport définitif, l'expert PELGRIMS répond aux observations du docteur DEBAUCHE comme suit : *« Force est de constater pour l'expert que l'argumentation se basant sur l'absence de traitement ou d'hospitalisation doit être utilisée avec prudence dans la mesure où bon nombre de patients n'ont pas toujours les moyens de pouvoir honorer les tickets modérateurs des soins prescrits. Ceci dit, il n'est pas contestable dans ce dossier que Mme V n'a pas d'impossibilité caractérisée de pouvoir avoir des contacts sociaux et dans cette mesure, 2 points semblent à l'expert représenter une évaluation raisonnable. »*

En conclusion, l'expert a donc retenu finalement 6 points de perte d'autonomie en allouant 2 points pour l'item « contacts sociaux ».

Le Tribunal considère que l'on ne peut pas reprocher à l'expert PELGRIMS de s'écarter de la cotation proposée par le sapiteur psychologue. Le sapiteur ne fait que donner un avis à l'expert sur un point particulier (ici les répercussions de l'état de santé mentale de la demanderesse) et seul l'expert est chargé de fixer la cotation en tenant compte de l'ensemble des constatations ; l'expert peut donc parfaitement s'écarter de l'avis du sapiteur dès lors qu'il motive sa position.

En l'espèce, l'expert PELGRIMS justifie adéquatement sa cotation à 2 points pour les contacts sociaux.

Il ne faut pas oublier que la rubrique contacts sociaux recouvre différents aspects et ne se limite pas aux déplacements à l'extérieur (voir ci-dessus). L'expert a relevé, en page 9 de son rapport provisoire, que la demanderesse n'a pas de difficulté au niveau de l'ouïe, de la vue qu'elle peut regarder la télévision, utiliser un téléphone, lire, qu'elle est apte à écrire. La jurisprudence considère que lorsque les contacts sociaux à l'extérieur sont limités en raison de l'état dépressif et de difficultés de déplacement, il convient de retenir de grandes difficultés, mais pas une

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/843/A - Jugement du 25 octobre 2022

Impossibilité vu les différents aspects que recouvre la rubrique (voir C.Trav. Liège (3^{ème} ch.) 31 mars 2014 inédit, RG n°2013/AL/426).

En conséquence, la cotation de 2 points pour la rubrique « contacts sociaux » est justifiée de manière adéquate par l'expert.

Le conseil de la demanderesse n'émet pas de remarques sur les autres Items dès lors Il convient d'entériner les conclusions du rapport d'expertise.

La perte d'autonomie étant fixée à 6 points, le recours n'est pas fondé pour l'allocation d'intégration.

Le recours n'est pas davantage fondé pour la carte de stationnement pour personne handicapée.

C) Propositions de calcul des allocations

Il n'y a pas lieu d'examiner les propositions de calcul car le litige ne portait que sur la fixation de la perte d'autonomie. L'allocation de remplacement de revenus était refusée au 1^{er} décembre 2018 compte tenu des revenus du ménage.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Entérine les conclusions du rapport d'expertise du Docteur PELGRIMS, reçu au greffe le 23 mars 2022 ;

Déclare le recours non fondé ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés par la partie demanderesse à 153,05 € ainsi qu'aux honoraires et frais de l'expert déjà taxés à 892,80 € par l'état déclaré exécutoire en date du 12 septembre 2022 ;

Condamne la partie défenderesse à la contribution de 20,00 € au fonds budgétaire (loi du 19 mars 2017) ;

Ainsi rendu et signé par la **huitième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme MALMENDIER,

Vice-Présidente au Tribunal du Travail,
présidant la chambre,

M. URBAIN

Juge social au titre de travailleur indépendant,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/843/A - Jugement du 25 octobre 2022

M. VANDEN BERGHE
M. MATHY

Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier



MATHY



VANDEN BERGHE



URBAIN

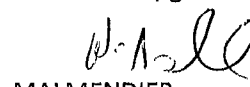


MALMENDIER

Et prononcé à l'audience publique du **25 octobre 2022** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de M. MATHY, greffier.



MATHY



MALMENDIER